

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,*

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 24 Octobre 1914 portant classement parmi les Monuments Historiques des travées anciennes de l'église de Secondigny;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 13 Février 1926 tendant à la modification du libellé du classement;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Secondigny en date du 18 Novembre 1928;

ARRÊTÉ :

Article premier.

L'église de Secondigny (Deux-Sèvres) est classée parmi les Monuments Historiques, à l'exception des travées neuves de la nef.

Article 2.-

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.-

Il sera notifié au Préfet du département des Deux-Sèvres et au Maire de la commune de Secondigny, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le -7 FEV 1929

André L. Paul

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la
commune de Secondigny, en date du 11 Juin 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Les travées anciennes de la nef de l'église de
Secondigny

(Deux - Sèvres)

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département des Deux-Sèvres et au Maire de la Commune de Secondigny,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux Paris, le 24 octobre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Dalimier

Signé A. DALIMIER